



CONSEIL MUNICIPAL
CE 16 DÉCEMBRE 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Duparquet tenue à la salle du conseil de la Ville de Duparquet, le 16 décembre 2015 à 19h00.

Présents : M. Gilbert Rivard Maire
M. Alain Letarte Conseiller no.1
M. Sylvain Audet, Conseiller no.2
Mme Claudette Macameau Conseillère no.3
M. Richard Thiboutot Conseiller no.4
Mme Solange Gamache Conseillère no.6

Absent : Mme Sylvie Lafortune Conseillère no.5

Monsieur le maire Gilbert Rivard préside la séance tandis que madame Lise Boucher agit comme secrétaire.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant satisfait, monsieur le maire déclare l'ouverture de la séance à 19h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Rés.603-2015

Sur proposition de monsieur le conseiller Richard Thiboutot, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Audet, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté ci-après.



**VILLE DE DUPARQUET
ORDRE DU JOUR
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
Salle du conseil - Hôtel de Ville de Duparquet
Le 16 décembre 2015 à 19h00**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU BUDGET 2016 ET RÈGLEMENTS

- 3.1 Règlement numéro 07-2015 Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2016, de fixer le taux de la taxe foncière et l'abrogation du règlement numéro 10-2014
- 3.2 Règlement numéro 08-2015 Règlement fixant le coût de la taxe d'eau
- 3.3 Règlement numéro 09-2015 Règlement fixant le coût de la taxe de la cueillette des matières résiduelles
- 3.4 Règlement numéro 10-2015 Règlement fixant le coût de la tarification du service de sécurité incendie
- 3.5 Règlement numéro 11-2015 Règlement fixant le coût de la taxe de fonctionnement de l'assainissement des eaux usées

4. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2016-2017-2018

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

3. ADOPTION DU BUDGET 2016 ET RÈGLEMENTS

3.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2015 RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016, DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET L'ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2014

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QU'en vertu des articles 252 et 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Ministre des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements.

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance de la prévision des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à une séance régulière du conseil le 1^{er} décembre 2016;

Rés.604-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Richard Thiboutot, appuyé par madame la conseillère Claudette Macameau et unanimement résolu :

QUE le règlement 07-2015 soit adopté, et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit;

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 10-2014.

ARTICLE 1

PRÉVISION DES DÉPENSES 2016

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	227 206 \$
SÉCURITÉ PUBLIQUE	114 868 \$
TRANSPORT ROUTIER	128 518 \$
HYGIÈNE DU MILIEU	172 807 \$
SANTÉ & BIEN-ÊTRE	11 500 \$
AMÉNAGEMENT, URBANISME	27 928 \$
LOISIRS & CULTURE	54 519 \$
FRAIS DE FINANCEMENT	46 066 \$
CONCILIATIONS À DES FINS FISCALES	172 208 \$
TOTAL DES DÉPENSES :	955 620 \$

ARTICLE 2

Pour payer les dépenses ci-dessus, le conseil prévoit les revenus suivants;

PRÉVISION DES REVENUS 2016

Taxe foncière générale	427 702 \$
Éclairage de rues	11 697 \$
Eau (Service d'aqueduc)	45 000 \$
Matières résiduelles	82 236 \$
Traitement des eaux usées	44 100 \$
Prévention des incendies	62 870 \$
Police	43 738 \$
Service 9-1-1	2 006 \$
Tarification - ave Du Boisé – taux	17 689 \$
TOTAL DES REVENUS PAR TAXATION	737 038 \$

PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES	28 127 \$
RECETTES DE SOURCES LOCALES	21 892 \$
PÉRÉQUATION	23 100 \$
TRANSFERT TRAITEMENT DES EAUX USÉES	107 743 \$
AUTRES REVENUS	37 720 \$
TOTAL DES REVENUS	955 620 \$

ARTICLE 3

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes spécifiques et de transferts, la taxe générale à l'évaluation sera de 0,865 \$ de l'évaluation imposable des immeubles imposables de 49 411 900 \$. Le taux pour l'éclairage des rues est fixé à 0.0543 du cent d'évaluation aux contribuables qui sont desservis par le réseau d'éclairage.

ARTICLE 4

La Ville de Duparquet ayant adopté le règlement 10-2012, le 12 novembre 2012 décrétant un emprunt de 267 125 \$ pour la construction des services municipaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et pluviaux, et des infrastructures de voirie pour la réalisation d'un développement domiciliaire l'avenue du Boisé.

La Ville de Duparquet ayant adopté le règlement 09-2014 modifiant les clauses fiscales du règlement d'emprunt 10-2012 pour le secteur de l'avenue du Boisé; et modifié par la résolution 438-2014 du 2 décembre 2014;

- a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de 100%, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les

immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Le taux est fixé à 0.0358 du cent d'évaluation.

ARTICLE 5

Le conseil de la Ville de Duparquet désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations.

L'expression « *taxe foncière* » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

Les taxes foncières peuvent être payées en 4 versements uniques et égaux. Le premier étant dû le 1^{er} mars 2016, le second le 2 mai 2016, le troisième le 4 juillet 2016 et le quatrième le 1^{er} septembre 2016. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes d'au moins 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Nonobstant le paragraphe précédent, les commerces saisonniers c'est-à-dire, le golf, le camping, les pourvoiries, et les cantines pourront décaler leurs premier et second versements aux dates suivantes, le premier versement le 1^{er} juin 2016 et le second le 30 juin 2016.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 16,8 %, calculé quotidiennement, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 7

À défaut de paiement, la ville peut réclamer par une action intentée, au nom de la corporation, devant la cour provinciale, ou vendre l'immeuble pour non-paiement des taxes foncières.

ARTICLE 8

Le conseil autorise la secrétaire-trésorière à préparer le rôle de perception.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement 10-2014;

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

3.2 RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2015 RÈGLEMENT FIXANT LE COÛT DE LA TAXE D'EAU

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2015;

Rés.605-2015

Il est proposé par monsieur le conseiller Alain Letarte appuyé par madame la conseillère Solange Gamache et unanimement résolu.

QUE le règlement portant le numéro 08-2015 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 04-2014

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe le coût de la taxe d'eau (service d'aqueduc).

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait au coût de la taxe d'eau (service d'aqueduc).

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerces » :	Tout endroit où s'effectue une vente au détail ou de services.
« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicules motorisés sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans les services.
« Golf »	Terrain dont l'activité principale est voué à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Une taxe d'eau est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur chacun des logements, des commerces, du golf, du camping et des industries raccordés au système d'aqueduc suivant un tarif fixe.

ARTICLE 5. COÛT DE LA TAXE D'EAU

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité :

.5 logement	125,00 \$
1 logement	125,00 \$
2 logements	250,00 \$
3 logements	375,00 \$
4 logements	500,00 \$
5 logements	625,00 \$
8 logements	1 000,00 \$
12 logements	1 500,00 \$
Chalet saisonnier	125,00 \$
5 log. Saisonniers	625,00 \$
Commerces	125,00 \$

Golf	625,00 \$
Camping	2 500,00 \$
Industries	625,00 \$

ARTICLE 6. DURÉE

Cette taxe est fixée pour l'année 2016 et les années subséquentes à moins qu'un nouveau règlement abroge celui-ci.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la ville peut réclamer par une action intentée, au nom de la Ville, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de cette taxe.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

3.3 RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2015 RÈGLEMENT FIXANT LE COÛT DE LA TAXE DE LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions aux dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2015;

Rés.606-2015

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Audet, appuyé par monsieur le conseiller Richard Thiboutot et unanimement résolu:

Que le règlement portant le numéro 09-2015 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 13-2014.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe le coût de la taxe de la cueillette des matières résiduelles dans les commerces et logements de la Ville de Duparquet.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait au coût de la taxe de la cueillette des matières résiduelles.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerces » :	Tout endroit où s'effectue une vente au détail ou de services.

« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicule motorisé sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans des services.
« Golf »	Terrain dont l'activité principale est voué à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Une compensation pour la collecte des matières résiduelles est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant un tarif fixe pour chaque logement, commerce, le golf, le camping et les industries.

ARTICLE 5. COÛT DE LA TAXE DE LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité:

1 logement	178,00 \$
2 logements	356,00 \$
3 logements	534,00 \$
4 logements	712,00 \$
5 logements	890,00 \$
8 logements	1 424,00 \$
12 logements	2 136,00 \$
Commerces	534,00 \$
Camping	3 560,00 \$
Industrie	890,00
Golf	534,00 \$

ARTICLE 6. DURÉE

Cette taxe est fixée pour l'année 2016 et les années subséquentes à moins qu'un nouveau règlement abroge celui-ci.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la ville peut réclamer par une action intentée, au nom de la corporation, devant la cour provinciale, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de cette taxe.

ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 13-2014

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

3.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2015 RÈGLEMENT FIXANT LE COÛT DE LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2015;

Rés.607-2015

Il est proposé par madame la conseillère Claudette Macameau, appuyé par madame la conseillère Solange Gamache et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 10-2015 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 12-2014.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe la tarification du service de sécurité incendies.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait au coût de la tarification du service de sécurité incendies.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerces » :	Tout endroit où s'effectue une vente au détail ou de services.
« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicule motorisé sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans des services.
« Golf »	Terrain dont l'activité principale est voué à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Une compensation pour la tarification du service de sécurité des incendies est, par la présente, imposée et sera prélevée suivant un tarif fixe sur chaque logement, sur chaque commerce, le golf, le camping et les industries.

ARTICLE 5. COÛT DE LA TARIFICATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité :

1 logement	135,00
2 logements	270,00
3 logements	405,00
4 logements	540,00
5 logements	675,00
12 logements	1 620,00
8 logements	1 080,00

Commerce	205,50
Camping	2 700,00
Industrie	405,00
Golf	405,00

ARTICLE 6. DURÉE

Cette taxe est fixée pour l'année 2016 et les années subséquentes à moins qu'un nouveau règlement abroge celui-ci.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la ville peut réclamer par une action intentée, au nom de la ville, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de ces taxes.

ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 12-2014

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

3.5 RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2015 RÈGLEMENT FIXANT LE COÛT DE LA TAXE DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet à la municipalité, par règlement, de prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut de par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Ville de Duparquet a pris connaissance des prévisions de dépenses qu'il juge essentiel au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} décembre 2015;

Rés.608-2015

Il est proposé par madame la conseillère Claudette Macameau, appuyé par madame la conseillère Solange Gamache et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 11-2015 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 11-2014.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement fixe le coût de la taxe fonctionnement de l'assainissement des eaux usées pour les utilisateurs de ce service.

ARTICLE 2. ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements ou dispositions des règlements antérieurs ayant trait au coût de la taxe d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

« Logement » :	Unité d'habitation d'une famille ou d'un particulier.
« Commerces » :	Tout endroit où s'effectue une vente au détail ou de services.
« Industrie »	Toute entreprises effectuant de l'extraction et/de la modification et situé dans une zone industrielle au plan de zonage.
« Camping »	Ensemble de terrain aménagée pour accueillir des tentes, roulottes et des véhicules motorisés sur une base journalière ou saisonnière avec ou sans services.
« Golf »	Terrain dont l'activité principale est vouée à la pratique du sport du golf avec ou sans un espace aménagé afin d'accueillir les joueurs.

ARTICLE 4. IMPOSITION

Une taxe de fonctionnement de l'assainissement des eaux usées est, par la présente, imposée et sera prélevée pour chacun des utilisateurs de ce service.

ARTICLE 5. COÛT DE LA TAXE FONCTIONNEMENT ASSAINISSEMENT DES EAUX

Tous les tarifs énoncés ci-dessous sont par année et par unité de logement :

1 logement	168,00	
.5 logement	84,00	
2 logements	336,00	
3 logements	504,00	
4 logements	672,00	
5 logements	840,00	
8 logements	344,00	1
12 logements	316,00	2
Industrie	504,00	

ARTICLE 6. DURÉE

Ces deux taxes sont fixées pour l'année 2016 et les années subséquentes à moins qu'un nouveau règlement abroge celui-ci.

ARTICLE 7. DÉFAUT DE PAIEMENT

À défaut de paiement, la Ville de Duparquet peut réclamer par une action intentée au nom de la Ville de Duparquet, ou vendre l'immeuble pour non-paiement de ces taxes.

ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 11-2014

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

4. ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2016-2017-2018

Attendu que le programme triennal en immobilisations doit faire l'objet d'adoption par le conseil municipal;

Rés.609-2015

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Alain Letarte, secondé par monsieur le conseiller Sylvain Audet et unanimement résolu d'adopter le programme triennal en immobilisations tel que décrit ci-après :

Tenant compte que nous avons investi près de 100 000\$ sur la rue Desmarais en 2014-2015, le programme triennal d'immobilisations 2016-2017 et 2018 sera de l'ordre de 556 510 \$ investi dans l'amélioration des infrastructures existantes et sera financé de la façon suivante : 469 510 \$ provenant de la programmation TECQ 2014-2018, le Fonds fédéral de la taxe sur l'essence et d'une participation du Gouvernement du Québec ainsi que la part de la Ville de 87 000\$.

2016 :	185 500 \$
2017 :	185 500 \$
2018 :	185 500 \$

5. PAROLE AU PUBLIC

Aucun commentaire

6. LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés.610-2015

Tous les sujets ayant été abordés, sur proposition de monsieur le conseiller Richard Thiboutot, secondé par monsieur le conseiller Sylvain Audet, il est unanimement résolu que la séance soit levée. Il est 19h 15.